



REGLEMENT DES



Nouvelles Activités Péri-scolaire de SALAGNON

Article 1 : Définition

Cet accueil n'est pas un simple mode de garde, et met en œuvre la politique de la ville en matière éducative et pédagogique, autour de l'enfant et de sa famille.

Article 2 : Règlement

Les NAP sont assurées par des agents communaux et des salariés ou bénévoles des associations partenaires de la commune et des professionnels en contrat avec la commune.

Article 3 : Temps d'animation

L'accueil des NAP est le mardi et le vendredi de 15h à 16h30.

Article 4 : Lieux d'animation

Les activités sont organisées principalement dans les locaux scolaires, salles communales ou lieux proches du site scolaire (site du Rivolet)

Article 5 : Conditions d'inscription

L'inscription est OBLIGATOIRE pour le trimestre, pour l'une ou les 2 journées, avec assiduité demandée.

Sans inscription préalable, l'enfant ne pourra pas être accepté aux activités.

En cas d'absences répétées et non signalées d'un enfant inscrit aux NAP, la Commune se réserve le droit de ne pas renouveler son inscription pour la période suivante.

Article 6 : L'encadrement des NAP

L'encadrement est confié à du personnel qualifié et /ou diplômé ainsi qu'aux intervenants partenaires liés par convention avec la Commune. En fonction de la capacité d'accueil des locaux

Article 7 : La tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le paiement est effectué à la réception des factures, sur la base du nombre d'accueils. Aucune admission n'est possible si l'utilisateur ne s'est pas acquitté des factures précédentes.

Le règlement s'effectue par prélèvement (dès septembre) ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Article 8 : Santé

Les animateurs ne sont pas autorisés à donner des médicaments durant la période d'accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé dûment contractualisé entre la Commune, la médecine scolaire et les parents de l'enfant concerné.

En cas de maladie ou d'incident, les familles sont prévenues soit pour décider d'une conduite à tenir, soit pour récupérer leur enfant.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence.

Article 9 : Conduite à respecter

Quelques règles de vie élémentaires pour les enfants :

Veiller à respecter les consignes données par les adultes par les adultes concernant le déroulement des activités,

Respecter le personnel encadrant, les intervenants et les autres enfants,

Respecter le matériel mis à disposition.

Article 10 : Sanctions ou exclusion

Des sanctions peuvent être appliquées lors du non-respect du règlement.

Dans le cas où un enfant se signifierait par sa mauvaise conduite de façon répétée ou mettrait en danger sa propre sécurité ou celle des autres, la Commune peut adresser un premier avertissement aux parents.

En cas de récidive, il peut être exclu temporairement après notification écrite de la date et de la durée du renvoi adressée aux parents.

Article 11 : Fin de journée des NAP

A 16h30, fin des NAP :

- Les enfants des classes maternelles sont repris par les parents ou personnes désignées dans la fiche de renseignement ou par les agents du service périscolaire s'ils sont inscrits.
- Les enfants de classes élémentaires sortent sous la responsabilité des parents ou par le périscolaire s'ils y sont inscrits. Seuls les parents qui auront stipulé que l'enfant est autorisé à quitter l'enceinte de l'école de façon autonome pourront le faire sous accord de l'agent du service périscolaire.

En cas de retard supérieur à 10 minutes, les enfants seront pris en charge par le périscolaire. Dans ces conditions, le ~~Demi~~ Demi-heure est systématiquement facturée à __€.

Si les parents ne peuvent pas venir en personne chercher leur enfant à la fermeture de la structure, ces derniers devront au moment de l'inscription, désigner par écrit les personnes qu'ils autorisent à le faire à leur place et dont l'animateur vérifie l'identité (si besoin sur présentation de la pièce d'identité) au moment où il lui confie l'enfant.

Dans le cas exceptionnel, où un mineur de ___ à 18 ans viendrait chercher l'enfant il devra impérativement présenter une autorisation écrite du (ou des) responsable(s) légal (légaux) de l'enfant, à l'agent du périscolaire.

Article 12 : Les effets personnels

La commune de Salagnon ainsi que ses partenaires, décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration d'effets personnels.

Les consoles de jeux portatives, mes MP3, les téléphones portables et les objets pouvant être dangereux ne sont pas autorisés.

Il est vivement conseillé aux familles de marquer les vêtements de leurs enfants.

Pour chaque jour, les enfants doivent être équipés de vêtement et de chaussures adaptées aux activités et à la saison.

Article 13 : Assurance

La Commune et les intervenants sont assurés au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge. Les familles doivent contracter une police responsabilité civile pour leur enfant. En complément de l'assurance obligatoire, il est fortement recommandé de souscrire une « assurance individuelle accident » couvrant les dommages corporels (souvent déjà préconisé par l'école)

Article 14 : Acceptation du règlement

Un exemplaire du règlement intérieur sera remis lors de l'inscription.

La signature du dossier d'inscription par les parents et l'enfant entraîne l'acceptation du présent règlement.

Les informations collectives sur la fiche de renseignements jointe sont soumises au droit d'accès et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le

Les parents

L'enfant